

COMMUNE DE BRICQUEVILLE-LA-BLOUETTE

DELIBERATION N° DEL2025/02/27-02
Du Conseil Municipal du 27 février 2025

Date de convocation : 21 février 2025

Date d'affichage de la liste des délibérations : 3 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 27 février à 20 heures, le Conseil municipal de Bricqueville-la-Blouette légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Rodolphe JARDIN, Maire.

Accusé de réception en préfecture
180021500496130260227/2025-02-27-02-DE
Date de télétransmission : 07/03/2025
Date de réception préfecture : 07/03/2025

Etaient Présents : Messieurs JARDIN Rodolphe, AUBIN Luc, CHATELLIER Julien, COUILLARD Arnaud, DEROUET Richard, ÉDINE Pierre, Mesdames LECONTE Marie-France, LERAUX Muriel, JOUANNE Lydie, FORNERET Sarah.
Formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés : Madame YBERT Sandra qui donne pouvoir à Monsieur JARDIN Rodolphe, Madame MALERBA Lydie qui donne pouvoir à Madame LERAUX Muriel, Madame GALMEL Isabelle qui donne pouvoir à Madame FORNERET Sarah, Madame ROUCHERE Anne-Marie qui donne pouvoir à Monsieur CHATELLIER Julien, Monsieur FANFANI Antoine qui donne pouvoir à Monsieur AUBIN Luc.

Absent(s) : non excusés : 0

NOMBRE DE CONSEILLERS		
En exercice : 15		
Présents : 10	Absents : 5	Procurations : 5
Votants : 15		

Madame Lydie JOUANNE a été élue secrétaire, conformément à l'article L.2121.6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DEMANDE DU RECOURS AU HUIS CLOS POUR LA FIN DE SEANCE

En vertu des dispositions de l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut décider qu'une séance ne soit pas publique et qu'il siège à huis clos.

Ainsi à la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, du recours au huis clos.

Compte tenu du caractère sensible du dernier point des questions diverses, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de bien vouloir autoriser la fin de la séance à huis clos.

Vu l'article L.2121-18 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de réunion à huis clos formulée par Monsieur le Maire,

Le conseil municipal est invité à autoriser la fin de la séance du conseil municipal à huis clos.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **ADOPTE**.

La secrétaire de séance
Lydie JOUANNE



Le Maire
Rodolphe JARDIN



Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an ci-dessus désignés.
Acte rendu exécutoire après transmission à la Sous-Préfecture le
Publication sur le site internet le 07 MARS 2025

07 MARS 2025